



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012226-0003**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1er;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 autorisant la société DUNLOPILLO, dont le siège social est situé avenue du Val, 78250 Limay, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 imposant à la société DUNLOPILLO des prescriptions complémentaires suite aux modifications intervenues sur la chaudière sur son site de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;

**Vu** le courrier du 1er décembre 2009 par lequel la société DUNLOPILLO explique le mode de dépotage des différents produits, et la cinétique de fermeture de la vanne, pour son établissement de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers ;

**Vu** le courrier du 15 mars 2012 par lequel la société DUNLOPILLO sollicite une modification de l'article 8.1.3 de l'arrêté du 1er février 2008, relatif à la prévention de l'épandage dans les installations de stockage de TDI ;

**Vu** le courrier du 12 juin 2012 par lequel la société SOPRAL, indique avoir succédé à la société DUNLOPILLO en tant qu'exploitant de l'usine de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2012 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 3 juillet 2012 ;

**Considérant** que la présence permanente d'un opérateur avec le chauffeur du camion lors des dépotages de TDI et le délai entre l'alarme d'atteinte du niveau haut et le débordement de la cuve, permettent une intervention humaine en cas de défaillance du circuit de fermeture de la vanne d'air comprimé poussant le produit ;

**Considérant** qu'il convient de prescrire la présence d'un opérateur lors de cette opération ;

**Considérant** que la déclaration de succession est conforme à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser le classement des installations du site de Mantes-la-Jolie, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SOPRAL, dont le siège social est situé 8 allée des Palombes, 77185 Lognes, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de Mantes-la-Jolie, allée des Marronniers, des installations visées par l'article 2 du présent arrêté, précédemment exploitées par la société Dunlopillo.

**Article 2 :**

L'article 1,2,1 de l'arrêté préfectoral n° 08-016/DDD du 1er février 2008 est remplacé par le suivant :

« Article 1,2,1: liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime*	Situation administrative
Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de): 10- Diisocyanate de toluylène, la quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t.	Stockage (bât 2 et 52): 2 cuves de 25m <sup>3</sup> soient 30.5 t (25 000x1.22) de TDI par cuve = 61 t  2 cuves de 20m <sup>3</sup> contenant en mélange du TDI/MDI selon le ration 70/30, soient 17 t (20*1.22x70%) de TDI par cuve = 34 t  Emploi (bât 53 et 3a) : 0,5 t + 0,2 t = 0,7 t  TOTAL: 95,7 tonnes	1151-10-b	A	Bénéfice de l'antériorité et AP des 13/11/1979, 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (emploi ou stockage de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2t mais inférieure ou égale à 20t	Stockage (bât 2) : 2 cuves de 20m <sup>3</sup> contenant en mélange du TDI/MDI selon le ration 70/30, soient 7,25 t (20*1.22*30%) de MDI par cuve = 14,5 t TOTAL: 14,5 tonnes.	1158-B-2	DC	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement , seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, la puissance	1 chaudière mixte (gaz naturel et FOD) de 11,033MW  1 chaudière au gaz (eau chaude) : 3,5 MW (Bât 21)	2910-A-2 (ex-153bis)	DC	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/08/1970 , 13/11/1979, 21/12/2006 et 19/04/2009 fixant des

thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW	Puissance totale = 14,533 MW			prescriptions techniques
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 1- à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200m <sup>3</sup> mais inférieure à 45 000 m <sup>3</sup>	Bât 58 : 972 m <sup>3</sup> Bât 53 : 108 m <sup>3</sup> Bât 53a: 540m <sup>3</sup> Bât 58a : 50 m <sup>3</sup> Bât 60 : 2600 m <sup>3</sup> - Bât 60a : 1400 m <sup>3</sup> - Bât 6 : 1340 m <sup>3</sup> Bât 76: 1500 m <sup>3</sup> Bât 50: 800 m <sup>3</sup> Total : 9310 m <sup>3</sup>	2663-1-a (ex-272 bis)	E	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100m <sup>3</sup> , mais inférieure à 1000m <sup>3</sup>	Bât 2 ext : 4 x 50 m <sup>3</sup> = 200 m <sup>3</sup> polyol 2 x 120m <sup>3</sup> + 2 x 100 m <sup>3</sup> = 440 m <sup>3</sup> latex Bât 2 int : 30 m <sup>3</sup> + 25m <sup>3</sup> = 55m <sup>3</sup> polyol 4 x 21m <sup>3</sup> = 84m <sup>3</sup> latex Bât 52 : 4x 25 m <sup>3</sup> = 100m <sup>3</sup> polyol 4 x 7m <sup>3</sup> = 28m <sup>3</sup> polyol 2 x 10 m <sup>3</sup> = 20 m <sup>3</sup> polyol TOTAL : 927 m <sup>3</sup>	2662-b	D	Bénéfice de l'antériorité et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques
Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Bât 3a et 53: Polyuréthane UBT: 24 t/j Polyuréthane aériel : 11 t/j Production journalière totale: 35 t	2660 (ex-271-4-a)	A	AP du 27/07/1962 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),  1-a) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j  2-a) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou	Bât 2 et 3: Latex : 23 t/j  Bât 1a et 58: sciage de polyuréthane UBT: 19 t/j	2661-1-a  2661-2-b	A  D	AP du 19/06/1951 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires  AP du 27/07/1962 et AP des 10/12/2002 et 27/12/2004 fixant des prescriptions techniques complémentaires

égale à 2t/j, mais inférieure à 20t/j				
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2-b) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m <sup>3</sup>	A proximité de la chaufferie, en stockage aérien: 1 cuve de FOD : 35 m <sup>3</sup> TOTAL équivalent = 7m <sup>3</sup> .	1432 -2-b (ex-255-3 et 253-D)	D	Récépissé du 10/08/1970
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW. Les fluides utilisés ne sont ni inflammables, ni toxiques.	Compresseurs d'air 1 x 150kW (bât 2 ext) 1 x 90kW (bât 2 ext) x 22kW = 44 kW (bât 50 ext)  Groupes froid: 2 x 30 kW (appareil double) = 60kW (bât 2 ext) 1x 25kW (bât 53 ext)  Puissance totale: 369kW	2920-2-b (ex-361-B-2)	NC	AP du 13/11/1979
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Bât 69: 18 chargeurs (36 et 48V)  Puissance totale = 63kW	2925	D	AP du 01/02/08.
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20l mais inférieur à 200l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée.	Bât 53 Éthanol: 60L	2564-3 (ex-251-2)	DC	AP du 27/07/1962

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration) NC (non classé)

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. »

### Article 3 :

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2008 est remplacé par le suivant :

#### « Article 8.1.3. Prévention d'épandage

Les cuves de stockage de TDI sont munies d'un dispositif d'alarme de niveau haut déclenchant une alarme locale et stoppant automatiquement le remplissage de la

cuve par fermeture de la vanne d'air comprimé poussant le liquide. Ce système d'alarme est conçu et entretenu selon un référentiel adapté.

Les dépotages de TDI ne peuvent avoir lieu qu'en la présence et sous la surveillance permanente d'un opérateur de l'exploitant. »

**Article 4:** Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à ces prescriptions sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

**Article 5** - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 6 :** Délais et voies de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 AOUT 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

